



**RÉPUBLIQUE ITALIENNE
AU NOM DU PEUPLE ITALIEN**

Le Tribunal d'Imperia - Section Pénal
COMPOSITION COLLÉGIAL

Dr. Donatella ASCHERO
Dr. Laura RUSSO
Dr. Caterina LUNGARO

A rendu le présent

Président
Juge
Juge rédacteur

JUGEMENT

dans la procédure pénale vis-à-vis de:

CROFT Felix né le 19.04.1988 à Nice (F) élu domicile auprès de l'avocat Ersilia Ferrante du For d'Imperia.
Arrête le 23.07.2016 libéré le 25.07.2016.

LIBRE PRESENT

Défendu de confiance par l'Avocat Ersilia Ferrante du For d'Imperia et par l'Avocat Vitale Gianluca du For de Turin

ACCUSÉ

Pour le crime de Procédure Pénale de l'article 12, paragraphe 3 point a) Décret Législatif numéro 286/98 et suivantes modifications (comme spécifié dans l'attribution initiale, a suite de l'ordonnance du Juge pour les Enquêtes Préliminaires).

Parce qu'il accomplissait des actes directs à procurer l'entrée illégale en France de 5 citoyens soudanais (Hussan Adam, Mhamad Hamdon, Fatima Hamdon, Ahomd Hassan Ahmad, Montoser Hassn), citoyens sans permis de séjour permanent dans ce Pays. En particulier, il transportait jusqu'à la barrière d'autoroute de Vintimille (où il a été bloqué par les opérants) à bord de la voiture Citroën Xantia avec plaque d'immatriculation française DP 503GP de sa propriété les citoyens non-Unionistes susmentionnés.

Constaté à Vintimille le 22 juillet 2016

CONCLUSIONS DES PARTIES

Le Ministère Public demande :

Concédées les atténuants indéterminées, 3 ans et 4 mois de détention et €50 000 d'amende.

La défense demande :

Reclasser le fait inscrit comme hypothèse selon l'article 12 et 1 Décret législatif 286/98 acquitter l'accusé en absence d'élément matériel, parce que le fait ne subsiste pas, c'est-à-dire ne constitue pas un délit attendu la cause valable mentionnée à l'alinéa 2 dans l'ordre extrême d'absolution visé au 530 c.2 C.P.P.

JUGEMENT
n° 446/17

du 27/04/17

N° 1224/16 R.G.T.

N° 3115/16 R.G.N.R

GP //

DEROULEMENT DU PROCÈS

Par décret ex article 455 et suivant Code de Procédure Pénal publié en date 22.8.2016, le Juge pour l'audience préliminaire renvoyait en jugement CROFT FELIX JEAN ISIDORE pour l'entendre sur le délit indiqué dans la rubrique.

Lors de la première audition du 6.10.2016, déclarant l'absence de l'accusé, le débat a été ouvert et les parties ont formulé les respectives procédures d'instructions ; déjà déposé par la défense dans la liste des textes une mémoire signée par l'accusé. Après l'acceptation des demandes d'examen, le procès a été reporté à la date du 26.1.2017, où a été révoqué l'ordonnance d'absence de la personne jugée, parce que présent. A fin de l'aider, en ne comprenant pas la langue italienne il a été nommé un interprète de langue française. Le Ministère Public a déposé des documents attestant l'empêchement de ses propres textes.

Le 16.2.2017 ont été écoutés l'Appuntato scelto Muzio Emiliano et l'Appuntato Armando Francesco en service auprès des Carabinieri de Vintimille et a été produite la documentation du Ministère Public (numéro 5 "*auto certifications sur l'identité de la personne*" et numéro 3 constat photographiques).

Le Statue collégial a, ensuite, continué avec l'audition de Lorenzo Palmero, admis comme témoin selon l'article 195 Code de Procédure Pénal. L'accusé a été soumis à un interrogatoire. Sur le résultat ont été écoutés les témoins de la défense, Roger Camille et, sous réserve de renonciation le témoin Moretti, Corbucci Jean, Berthelot Pauline, et Maffeis Teresa.

La défense a produit des pièces comme dans la liste des actes.

Le 16.3.2017 le Statue collégial a placé l'acquisition de la documentation (relevé page on line du journal "*le fait quotidiano.it*" du 24.8.2016; *Mémorandum d'accord entre le département de Police du Ministère de l'Intérieur Italien et la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur du Soudan pour la lutte contre la criminalité. Gestion des frontières et des flux migratoires et en matière de Retour*), et, clôturée l'enquête, les parties ont présenté leurs conclusions.

Le 27.4.2017, après les répliques, ce Statue collégial a rendu jugement en lisant la disposition, en réservant 90 jours pour le dépôt de la motivation suivante.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ce procès provient de l'enquête menée par les Carabinieri de Vintimille le 22.7.2016 dans le cadre de l'exécution d'un service de patrouille visé à la répression de l'aide et de l'exploitation de l'immigration illégale.

Vers 22H10 environ, les opérants ont remarqué passer sur la rampe d'entrée de l'autoroute direction France, une voiture française Citroën, modèle Xantia, immatriculée DP503GP, avec des personnes de couleur à bord.

Le système de lumière a donc été actionné et arrêté le véhicule pour le contrôle.

D'après les investigations, la voiture était de propriété du conducteur, identifié par le permis de conduire, comme citoyen français, nom CROFT FELIX JEAN ISIDORE, lequel, au moment du contrôle, montrait une attitude "*normale ... détendue*", comme déclaré par l'appuntato Muzio, "*pas vraiment calme*" comme perçu par l'appuntato Armando.

Dans la voiture, il y avait cinq sujets de couleur : une femme, deux hommes et deux petits-enfants ; Ces derniers, selon la reconstruction des opérants, auraient pu avoir un âge compris entre deux et cinq ans.

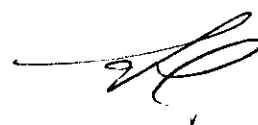
Les cinq personnes n'avaient pas de documents et ont donc été accompagnées à la caserne compétente pour procéder à l'identification.

Les sujets s'exprimaient partiellement en anglais pour communiquer avec le conducteur.

Arrivés sur les lieux, les sujets se refusaient de se soumettre aux relevés photographiques et dactyloscopiques et ils complétaient seulement la carte d'auto certification de leur identité personnelle (acquise aux actes).

Les sujets déclaraient donc être tous d'origine soudanaise et de s'appeler respectivement :

- Hassan Adam né en date 1.1.1979 (sexe masculin);
- Mhamad Hamdon né le 24.8.1990 (sexe masculin) ;
- Fatama Hamdon née le 30.12.1985 (sexe féminin);
- Hassan Ahamad né le 12.12.2011 (mineur);



- Hassan Montoser né le 30.2.2014 (mineur).

Les cinq personnes étrangères ont montré, comme a rappelé l'Officiel de Police Judiciaire Armando, *"un peu d'intolérance au contrôle parce qu'ils avaient ce sentiment de perte entre eux"*.

Une perquise a été effectuée sur le conducteur et le véhicule : ont été trouvés deux couteaux près de la boîte de vitesses mais pas d'argent comptant. Les couteaux et le véhicule ont été saisis.

Les opérants n'ont pas effectué de contrôle vis à vis des soudanais ni vérifié s'ils étaient titulaires d'un permis valable de séjour en Italie.

Les agents ont compris à travers l'explication en anglais qu'il s'agissait d'une famille (Fatama était la mère, Hassan le père, les mineurs leurs enfants tandis que Homdom le frère set à dire l'oncle maternel). Grâce à la recherche dans les respectifs centres d'accueil, les verbalisant identifiaient l'endroit où ils étaient logés c'est à dire l'église de San Secondo gérée par la Caritas de Vintimille. Fut envoyé un bénévole de Caritas, Palmero Lorenzo, qui raccompagna la famille à leur relative résidence.

À l'époque, Palmero était bénévole du mouvement de la manœuvre qui aidait Caritas. En particulier, il s'occupait de familles avec de jeunes enfants pour lesquelles il avait réussi, non sans difficulté, à obtenir l'usufruit de différentes églises de Vintimille.

Le système a été géré de manière spontanée par le mouvement des familles et à Vintimille Alta a été mis à disposition l'église de San Secondo: les classes de catéchisme avaient été équipées de lits et de matelas et ils dormaient *"le plus séré possible parce que l'espace était limité et parfois différentes familles étaient rassemblées dans la même pièce"*.

Ils n'avaient pas de médiateurs culturels et se comprendre était difficile car seulement parfois *"un certain Amed"* (de langue arabe) allait là-bas leur donner un coup de main.

Pour identifier les hôtes ils n'avaient pas de procédures, seulement plus tard ils commencent à former une sorte de fichier contenant le nom des sujets, formés sur la base de leurs propres déclarations avec le nom et le prénom (sans Pays d'origine) et d'éventuels problèmes alimentaires. Des cartes leur ont été données afin d'éviter : *"ils faisaient deux fois le tour pour manger"*.

A cette époque, le nombre de demandeurs d'hospitalité était d'environ 1000 personnes. Le jour de la constatation, Palmero était à une réunion organisatrice auprès de la cathédrale de Vintimille et fut averti qu'il fallait récupérer une famille.

Il ne les avait jamais vus auparavant, mais il savait que d'autres volontaires connaissaient cette famille puisqu'elle logeait dans une structure, en particulier, *"ce groupe correspondait à l'un des groupes se trouvant dans cette église"* et quand Palmero les a ensuite conduits à l'église de San Secondo, les autres concernés les ont reconnu et ont dit que la femme était enceinte.

Les soudanais mêmes, savaient déjà où aller avec leurs bagages.

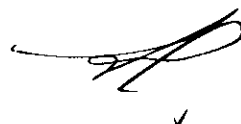
Après le contrôle, CROFT a été arrêté et, après l'audience de validation, remis en liberté par ordonnance du Juge pour les Enquêtes Préliminaires numéro 2362/2016 du Tribunal D'Imperia.

EXAMEN DE L'ACCUSÉ

CROFT se soumit à examen et fournit la version suivante des faits.

Il affirme être un pêcheur professionnel aux États-Unis pour une partie de l'année et pour l'autre, maçon dans les bâtiments publics en France ; Au moment des événements, il se rendait souvent à Vintimille pour aider les volontaires italiens et français dans la distribution des aliments. Auparavant, il avait collaboré avec l'Association Utopia 56 qui s'occupait des réfugiés et depuis mars 2016 il collaborait avec le mouvement Nuit Debout de Nice et à partir d'avril 2016 avec Habitat & citoyenneté.

Il a expliqué, ensuite, qu'un italien, dont il ne se souvient pas du nom, rencontré dans la zone de réception de l'église de San Secondo, près de la Croix-Rouge, par le même définie *"officieux"*, lui aurait dit qu'une de ces familles n'allait pas à la zone de réception et donc elle ne recevait aucune visite des volontaires.



Après avoir aidé la distribution de la nourriture, lui - avec Paulina (sa fiancée psychologue) – il se proposait d'aller visiter cette famille à l'église de San Secondo, pour comprendre, même à travers les compétences de sa fiancée, quel type de soutien dont elle avait besoin.

Après les avoir rejointes, Croft et sa fiancée parlaient avec eux *"un peu sur tout pour pouvoir apporter une aide morale"*. Elle leur a dit d'être soudanaise.

Comme il s'était produit d'autre fois au paravent, après avoir donné un soutien moral, ces gens lui avaient demandé un passage en France.

Dans le passé, lorsque quelqu'un lui demandait, il s'est toujours refusé donc cette fois.

Ils ont repris la conversation et ces personnes ont commencé à raconter leur histoire : ils arrivaient d'un village du Darfour et ils échappaient de leur pays car leur village fut attaqué et brûlé. Croft a continué à les écouter, en renouvelant toujours son refus de les emmener en France.

Ils ont continué l'histoire, en lui disant qu'ils n'avaient plus d'argent. La femme a dit qu'elle était enceinte (vue qu'elle est musulmane, avec des vêtements amples, il ne l'avait pas remarqué jusqu'à ce moment). Après cela, ils lui ont montré le côté droit du fils aîné (environ cinq ans) le quel des aisselles au bassin était complètement brûlé (il savait que pour des raisons politiques beaucoup de migrants refusaient toute guérison).

Les brûlures - comme souligné par CROFT- étaient pour lui la confirmation que l'histoire qu'ils avaient raconté correspondait à ce que réellement avaient vécu cette famille.

En particulier, il a déclaré : *"j'avais clair, je ne peux pas dire d'une autre manière, ce que j'aurais dû faire, quelle était ma position"*.

Alors il décida d'aider ces gens et en dix minutes, au maximum un quart d'heure, la famille rassemblait ses propres affaires.

Pauline avait été témoin seulement en partie de la conversation parce que, à ce moment, elle était déjà partie pour retourner à Nice parce que le lendemain matin, elle aurait dû se réveiller tôt pour travailler. A propos de la possession des couteaux dans la voiture l'accusé a déclaré qu'il lui servait pour la pêche : il en tenait un dans sa poche et un dans la voiture et quand il montait dans la voiture c'était son habitude de vider sa poche.

Au moment du contrôle, il n'avait pas d'argent avec lui parce qu'il avait utilisé l'argent à sa disposition pour faire le plein d'essence.

A propos de l'endroit où il aurait voulu amener ces gens, il a dit *"je voulais les emmener chez moi"*, à Vence, *"je n'avais pas de plans. Je n'avais aucun programme. Je savais que je devais les nourrir, leur donner la possibilité de se laver"*. CROFT a également souligné que la famille lui avait expliqué *"qu'ils n'étaient pas en condition de rester là où ils étaient, c'est-à-dire à Vintimille"*. En particulier la femme qui parlait bien l'anglais (les autres connaissaient l'arabe et quelques mots d'anglais et de français), elle lui avait dit qu'ils devaient quitter l'endroit où ils étaient déjà depuis quelques semaines, malheureusement, à cause de l'arrivée d'autres personnes, parce que dans ce genre de structures ils étaient obligés de faire des rotations, ils ne savaient donc, pas où aller.

Ils ont ensuite parlé d'un membre de leur famille qui se trouvait ailleurs, en Allemagne. Dans ce cas, il a l'hypothésé à ce moment-là qu'ils voulaient le rejoindre.

Il a déclaré qu'il avait commencé à aller plus souvent à Vintimille vers le mois de mars-avril 2016 lorsque le cas des migrants a éclaté et à dire lorsque le maire de la ville avait émis l'ordonnance avec laquelle il interdisait de les nourrir ; À l'époque, il y avait beaucoup de personnes qui ne trouvaient pas de place dans les installations pour problèmes de disponibilité dans ces centres adaptés.

En ce qui concerne l'église de San Secondo, il a dit qu'il n'y avait pas de médiateurs culturels et en ce qui concerne la nourriture disponible, il avait vu *"des aliments dans les emballages, des snacks, des choses de ce genre"*, alors qu'aucun médecin n'était présent.

A la fin, il a précisé que eux-mêmes s'identifiaient comme appartenant à la même famille (*"un père, une mère, et si j'ai bien compris l'autre adulte était le frère de la mère, et il y avait les enfants du couple"*) et au sujet, après, d'une éventuelle demande d'asile politique des soudanais, il a répondu *"pour un grand nombre de raisons, ils pensaient qu'ils ne pouvaient pas risquer de faire une demande d'asile politique en Italie, pour la peur d'être refusés à cause d'un grand nombre de demandes d'asile qu'il y a en Italie"*. En supposant qu'ils auraient voulu rejoindre leur famille en Allemagne et il ne savait pas si quelqu'un leur avait expliqué la possibilité d'accéder à une forme de protection internationale, étant donné le genre de structure qui les hébergeait.

Au sujet de ce qui s'est passé le jour de la constatation a été écouté le témoin pour la défense Pauline Bertholot (fiancée de CROFT, diplômée en psychologie clinique) laquelle a déclaré d'accompagner souvent CROFT à Vintimille pour apporter sua nourriture sua soutien psychologique aux migrants et ce jour-là son fiancé, lui avait raconté que on lui avait signalé une famille de laquelle il n'avait jamais entendu parler qui vivait dans une église, donc il décida de leur rendre visite pour écouter leur histoire. Une fois arrivés sur place, ils rencontraient la famille composée d'une femme (enceinte de six mois), le mari, le frère, deux enfants, de cinq et deux ans et demi.

La femme qui parlait bien l'anglais raconta leur histoire c'est à dire que *"leur famille venait du Darfour, leur village avait été massacré et leur maison avait été brûlée alors qu'ils étaient encore à l'intérieur, ils ont donc fui avec ce qui restait de leur famille, et ils ont dépensé toutes les économies pour traverser la Libye et ensuite la Méditerranée"*.

Le témoin a décrit ces personnes comme *"une famille qui avait subi des énormes traumatismes et qu'elle était dans un état de dépression psychologique"*. La mère lui dit que son fils aîné avait des brûlures sur le côté droit, mais à elle il ne lui fu pas montrée. Plus tard, elle retourna chez elle à Nice.

Au sujet, le témoin a dit : *"nous avons l'habitude d'aller à Vintimille sua ensemble que séparés pour notre compte, et ce jour-là il était tard et je voulais rentrer à la maison. Felix par contre m'a dit qu'il voulait rester un peu plus longtemps pour aider, pour parler avec des bénévoles"*. Ce jour-là, elle avait pris le train.

LES FAITS D'ACTUALITÉ DE L'ÉPOQUE

Des documents acquis, ainsi que l'actualité des journaux, il est connu que Vintimille intéressait un flux migratoire de portée exceptionnelle auquel la ville essayait de combler avec le centre d'accueil de la Croix-Rouge et, à la suite de l'autorisation de l'Évêque, aussi grâce à la contribution des volontaires à l'utilisation des églises comme structures pour les migrants temporaires.

En même temp le maire de Vintimille pour des raisons d'hygiène, publiait une ordonnance avec laquelle il donnait l'interdiction de nourrir les migrants dans la rue; il y n'avait pas en faite disponibilité suffisante dans les installations pour accueillir tous les gens qui arrivaient et beaucoup se retrouvaient à la rue (<https://www.riviera24.it/2016/08/ventimiglia-ai-migranti-non-serve-altro-cibo-torna-lordinanza-che-vieta-la-somministrazione-di-alimenti-232159/>).

Cela a également conduit à des tensions entre les forces de l'ordre et les volontaires, sur la frontière (<http://www.ilfattoquotidiano.it/2016/04/22/ventimiglia-caritas-torna-lemergenza-migranti-e-abusi-per-chi-sconfina-noborder-chi-li-aiuta-viene-multato/511068/>).

Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur *signait le Memorandum d'Accord entre le département de la Police d'Etat du Ministère Italien de l'Intérieur et la Police Nationale du Ministère Soudanais de l'Intérieur pour la lutte contre la criminalité. Gestion des frontières et des flux migratoires en matière de rapatriement*. Ainsi qu'en août 2016, vient rapporté le rapatriement de 48 soudanais transférés de Vintimille à Khartoum.

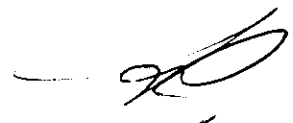
(<http://www.ilfattoquotidiano.it/2016/08/31/migranti-notte-in-cella-e-legati-in-aereo-parlano-gli-espulsi-dallitalia-al-sudan-e-il-viminale-tace/3003577/>)

Ces faits critiques de Vintimille ont également été confirmés par les autres témoins en défense parce que, au moment des événements, ils menaient des activités de volontariats avec CROFT.

Ils ont expliqué (en particulier Jean Corbucci et Teresa Mafféis) qu'avant qu'il soit possible utiliser les églises, les migrants étaient si nombreux qu'ils campaient sur les rives du Roja de façon absolument non contrôlé et sauvage, cela jusqu'à ce que l'Évêque eût décidé d'ouvrir les paroisses pour les accueillir.

En ce sens, dans la soirée, les bancs de l'église étaient enlevés pour mettre les gens à dormir et, le lendemain matin, tout était mis en place pour permettre la célébration des cérémonies religieuses.

Au camp de l'église étaient accueillis les familles avec des enfants tandis qu'au camp géré par la Croix-Rouge il y avait les adultes.



Préliminairement à l'examen du fait, il est nécessaire d'extraire l'exception formulée par la défense en ordre à la qualification juridique de la conduite contestée à CROFT que, selon l'argument de l'accusé, devrait rentrer dans le contexte de l'application de l'article 12 c. 1 décret législatif 286/98 étant donné que le terme Etat, figurant au point a) du paragraphe 3, ne serait lié qu'à l'action directe du transport de clandestins de l'étranger vers le territoire italien et non de celui-ci au pays étrangers, comme dans le cas présent.

L'argument est justifié par l'absence du mot "autre" au point a), différemment des dispositions contenues dans la première partie du troisième paragraphe où est identifiée le critère dans les mots suivants: *".. toute personne qui, en violation des dispositions de ce texte unique, encourage, dirige, organise, finance ou réalise le transport d'étrangers dans le territoire de l'État, ou des actes directs à procurer illégalement l'entrée sur le territoire de l'État, c'est-à-dire d'autre État dont la personne n'est pas citoyen n'a pas de résidence permanente, est puni par la réclusion de cinq à quinze ans et l'amende de 15 000 euros pour chaque cas de personne ... "*

L'argument-bien que suggestif-selon ce Statut collégial ne peut pas être partagé en ne pouvant pas l'interprétation de la disposition être limitée à de simples données littérales c'est-à-dire à l'omission de rappeler l'inscription «autre État» dans le cas au point a), parce que elles devraient être pris en considérations les modifications sur les normatives finalisés aux exigences de renforcement des sanctions qui ont ainsi produit une législation stratifiée.

Cela exige le privilège d'une exégèse des règles qui soit logique, systématique, cohérente avec le rapport des réformes et avec les obligations de la coopération internationale en vigueur: la structure du troisième paragraphe est composée d'une partie descriptive générale des conduites sanctionnées plus sérieusement par rapport au premier paragraphe dans lequel est envisagée l'action soit de l'entrée dans l'État italien ou étranger que de la permanence illégale dans l'État italien et une partie, indiquée aux points a) et d), qui précise les raisons pour lesquelles le législateur a estimé qu'il devait prévoir une peine plus importante. À telle fin, conformément au principe de fragmentation, le point a) met en relief le nombre de personnes transportées en rendant plus dommageable au bien légal protégé par la norme.

Les deux parties du troisième paragraphe (partie générale et élément de spécification) doivent être lues ensemble et la même indication reportée au point a) des mots « entrée et permanence illégales » sont à comprendre dans le sens de rappeler ce qui est déjà contenu dans la première section du paragraphe de référence.

Telle conclusion est confirmée dans les dispositions européennes et dans les conventions internationales auxquelles l'incrimination de l'aide à l'émigration illégale vers des pays étrangers est liée comme une source d'obligation pour l'État italien de répression du phénomène.

À ce sujet, il convient de souligner que la même Cour constitutionnelle, appelée à se prononcer sur la légitimité constitutionnelle de l'article 12, paragraphe 4-bis, du décret législatif du 25 juillet 1998, numéro 286, avait analysé la législation en question, en soulignant, en tant qu'éléments de différenciations entre les conduites selon le premier et le troisième paragraphe de l'article 12, les seuls éléments indiqués aux points a) et e) (voir le jugement numéro 331/2011).

La Cour constitutionnelle déligne, en fait, l'affaire comme un délit à consommation anticipé, *"qui se perfectionne par le simple accomplissement des « faits visant à procurer » l'entrée illégale d'étrangers « sur le territoire de l'État ou autre, dont la personne n'est pas citoyen ou n'a pas un permis de résidence permanente »* qui doit être distingué du cas selon le premier paragraphe *"dans le cadre du concours des éléments qui augmentent, dans l'évaluation législative, la perte de valeur de l'illicite"* éléments qui se rapportent *"en alternatif, au nombre d'étrangers facilités (point a) ou des concurrents dans le délit (point d, première partie); à la modalité du fait (qui expose au danger la vie ou la sécurité du transporté en le soumettant à traitements inhumains ou dégradants: points b et c); aux moyens utilisés (services de transport international ou documents altérés, contrefaits ou obtenus illégalement: point d. deuxième partie); à la disponibilité, enfin, des armes ou des matériaux explosifs par les auteurs du fait (point e)".* Confirme, en outre, que tel importation la récente maximum de la sentence de la Cour de Cassation (voir numéro 14654 du 29/11/2016 UD. Ced 269538 pas encore disponible dans le texte) avec laquelle la Cour suprême, après quelques sentences de sens opposé, affirme la nature circonstancielle du troisième paragraphe de l'article 12 par rapport au premier paragraphe.

En ce sens, par conséquent, le transport de cinq clandestins ou plus rentre dans l'article 12 c

3 décret législatif 286/98 même si le but est l'entrée à un État étranger.

Estime, donc, ce Statue Collégial que l'imputation, tel qu'elle est formulée par le Ministère Public, est correcte.

Si maintenant on se concentre, sur la capacité à pouvoir être configuré ou non le délit contesté, il est d'abord souligné que l'enquête a révélé l'existence de l'élément objectif requis par la norme incriminante. Le lieu de contrôle, son résultat, la direction de la voiture conduite par CROFT démontrent que l'accusé le 22.7.2016 transportait cinq sujets clandestins étrangers afin de leur procurer l'entrée en France.

La défense a plaidé sur l'absence de l'infraction en présumant que, vu que les opérants n'ayant pas procédé à l'identification réelle, le statut de clandestin – entendue comme tel celui qui entre en France *contra ius* - ne peut pas se considérer comme prouvé.

Selon la défense, en absence de tels éléments, il convient d'évaluer deux hypothèses.

Sur la base de la première, les transportés devaient être qualifiés comme demandeurs d'asile, conformément aux dispositions du Traité de Dublin, et donc ils auraient pu rentrer en France pour une période de trois mois.

Selon la deuxième hypothèse, tenu compte des conditions du Pays d'où ils venaient, les membres de la famille devraient être traités comme réfugiés, conformément à la définition énoncée dans l'article 1 Convention de Genève et, étant la mesure qui identifie les personnes déplacées comme des réfugiés un acte de nature déclaratif, aussi dans ce cas les sujets auraient pu rentrer en France, même pour une période de pas plus de trois mois.

Les arguments de la défense selon ce Statue collégial ne peut pas être commun : les soudanais n'étaient pas des demandeurs d'asile et, pour la condition de réfugié, il aurait fallu une demande des sujets afin de permettre l'évaluation de l'existence des hypothèses ; au cas contraire il serait reconnu entre autres une circulation incontrôlée de tous les extra-unionistes.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que l'absence d'une identification formelle représente certainement un *vulnus* aux enquêtes du Ministère Public, soit parce que les soudanais auraient dû être soumis à une action pénal en tant que punissable selon l'article 10 bis décret législatif 286/98, soit parce que leur identification aurait permis une ultérieure possible recherche finalisait a leur audition pour recueillir des éléments utiles pour l'Accusateur Public, pour la défense et, ex article 507 Code de Procédure Pénal, pour l'Organe Jugeant.

Malgré cela, ce Statue collégial ne peut pas éviter d'évaluer les éléments qui ont été rassemblé au cours de l'enquête dans son ensemble, parmi lesquels ils sont accentué les déclarations émises par l'accusé (évaluation ex article 64 point a) Code de Procédure Pénal ainsi que de sa fiancée, selon lesquelles les transportés étaient originaires du Soudan, ils n'avaient pas de permis pour rentrer en France et ils n'avaient demandé aucune protection internationale.

Pour pouvoir croire cette circonstance véridique, il faut par contre, en voix préliminaire, procéder à l'évaluation de la bien-fondé version des faits racontés par l'accusé et, en faite, confirmée par Pauline Bertholot, CROFT, au cours de l'examen, est résulté crédible en raison de l'attitude et des circonstances racontées que, dans la mesure de la possibilité, à la lumière des preuves fournies par les parties, ont trouvés une correspondance.

L'accusé a répondu aux questions d'une manière composée, détachée, sans transmettre les émotions qu'il aurait pu éprouver en écoutant l'histoire de ces migrants et, par conséquent, sans ajouter à ses déclarations les circonstances en sa faveur capable d'atteindre avec des éléments de *pietas* l'évaluation de la conduite ; considérez par exemple la description des brûlures sur l'enfant et à l'état d'esprit prouvé par lui.

En plus CROFT n'a pas signalé immédiatement dans ses dépositions les faits objectifs qui auraient pu être pour son avantage, comme la grossesse de la femme-sur laquelle il a également souligné, contre lui-même, que, en raison des vêtements portés ce n'était pas quelque chose clairement visible, dont il aurait pu être certain-ou l'obligation de la famille d'abandonner le Centre d'accueil.

Ce qui a été dit par Croft, en plus, est confirmé dans d'autres preuve, dans la mesure du possible, tenu compte de l'absence d'identification des transportés.

La composition de la famille a été également signalée par les operants, la grossesse de la femme a été confirmée non seulement par la fiancée de l'accusé mais aussi par le témoin Palmero (écouté ex article 195 Code de Procédure Pénal),



leur séjour à l'église de San Secondo a été vérifié par les agents et prouvé par Palmero.

Le vécu des soudanais est également racontée par Pauline Berthelot, le seul sujet, avec Croft, qui a rassemblé les déclarations de la famille et que, selon ce Statue collégial, peut être considéré comme témoin crédible.

Bien que Bertbelot, pour les sentiments qui la lie à l'accusé, peut nourrir des intérêts contraires à un résultat défavorable du procès vis-à-vis de son fiancé, ce Statue collégial est d'avis que sa déposition n'a pas été affectée par son implication dans l'affaire.

Bertbelot fournit une description de la famille sèche, synthétique et en même temps détaillé, tout en raison de ses compétences professionnelles en tant que psychologue qu'elle démontre également en décrivant l'état d'esprit des réfugiés, comme il lui est apparu à ce moment-là.

En absence d'autres éléments offerts par le Parquet, ce Statue collégial considère véritable la version fournis par l'accusé.

Estimé, donc, intégrés les éléments objectifs du délit contesté, il faut se demander, selon les preuves données par la défense et les arguments pertinents formulés à cet égard, si les conditions existantes, en l'espèce, pour évoquer le fonctionnement d'une cause de justification qui élimine tout ce qui est contre la juridiction pénal d'un Pays telle que l'état de nécessité ou l'exonération de responsabilité typique selon l'article 12 c. 2 décret législatif 289/98.

Il est clair, que nous sommes en présence de l'état de nécessité ex article 54 code Pénal lorsqu'il y a un risque de préjudice graves à la personne (cd. Situation dans le besoin) et une action préjudiciable nécessaire.

Le danger doit être actuel (à évaluer selon le critère temporel de l'imminence chronologique du préjudice), ni volontairement causé par l'agent (ni par négligence) ni autrement évitable et lié à un préjudice grave à la personne, à estimer en termes qualitatifs, en raison de l'importance du bien à protéger, et quantitative, en analysant le degré d'incidence du danger.

En ce qui concerne le fait dans un état de nécessité, il doit présenter, conformément à la jurisprudence en vigueur, qu'il ne peut plus être différé et impératif et doit être proportionné au danger, en tenant compte des biens en conflit.

L'agent, donc, peut être discriminé même s'il agit en secourant un troisième (cd. Secours de nécessité). Cette hypothèse, qui implique l'absence de l'obligation de sauver ex article 593 Code Pénal, ne légitime pas le sauvetage indiscriminé, mais seulement en ce qui est accompli dans le contexte de certaines relations entre les parties telles que les liens familiaux ou dans le cas où le bien à sauver est bien supérieur à celui a sacrifié.

Considérant que le sauvetage de nécessité suppose en l'espèce un danger pour les soudanais, ce Statue collégial ne voit pas les hypothèses afin d'appliquer l'article 54 Code Pénal attendu que les transportes n'étaient pas en danger imminent de vie, comme cela pourrait être le cas pour ceux qui secourent les réfugiés en pleine mer.

Ecarté, donc l'état de nécessité, il faut évaluer si les éléments de preuves intègrent le fait justificatif cd aide humanitaire selon l'article 12 c. 2 décret législatif 289/98, conformément à laquelle est justifiée l'action soutenue par l'objectif de secours ou d'aide humanitaire.

En analysant les deux concepts, ce Collège est de l'avis que, en absence d'indications différentes, l'aide humanitaire n'est compatible qu'à la lumière des interprétations qui fournissent le droit international, avec une action collective.

En d'autres termes, l'aide humanitaire est une intervention solidaire visant à garantir la garde des principes, d'abord consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui est menée par des organisations privées ou gouvernementales.

En ce sens, il représente un exemple typique d'aide humanitaire ce qui a été réalisé, dans le cas en question, par les volontaires des centres d'accueil autorisés par l'Évêque comme celui de l'église de San Secondo.

Le sauvetage, d'autre part, est destiné à décharger l'action menée même par l'individu dans le but d'aider des personnes en difficulté puisque en danger: situation qui, par contre, ne coïncide pas avec l'État et de nécessité quant aux exigences de imminence et gravité extrême (en cas contraire, elle n'expliquerait pas la nécessité de prévoir expressément le fait justificatif selon l'article 12 c. 2 décret législatif 289/98 , également sur la manière résiduelle par rapport à l'article 54 Code Pénal rappelé dans la même disposition.

En résumé étant, donc, une action exécutée par le seul (Croft), le possible fait justificatif typique, sur lequel est nécessaire s'interroger, concerne celle visant à sauver les réfugiés.

Sur ce point, il est obligatoire précisé que, puisque le délit contesté est à consommation anticipé, aucun profit d'incompatibilité n'a été trouvé dans l'invocation de l'article 12 c. 2 Décret Législatif 289/98 même lorsque la conduite a été finalisée à un sauvetage qui s'est consumé dans un Pays autre que l'État italien, la où ce qu'il détecte est l'action vérifié en Italie qui est une fraction (la partie initial et préparatoire) du secours, car c'est la seule qui peut être poursuivie par notre ordre.

Dans cette clarification, est inévitable de noter que l'absence d'une effective identification des réfugiés met ce Statue collégial dans l'évaluation de la conduite dans la même perspective de l'accusé.

Il a écouté l'histoire de cette famille (composée des parents-la mère enceinte dans le sixième mois - l'oncle et deux mineurs) du Soudan, en particulier de Darfour, zone certainement connue pour les récents conflits qui l'ont marqué: leur village a été brûlé ainsi que leur maison, justement quand ils étaient à l'intérieur. Une fois qu'ils se sont échappés, ils ont dépensé toutes leurs économies pour traverser la Méditerranée et arriver en Italie. A ce moment, il y avait des invités dans un centre de réception non gouvernemental, qu'ils auraient dû quitter.

Croft a décidé de les aider non pas après avoir entendu leur histoire, mais seulement après avoir vu les brûlures sur le corps d'un des deux mineurs; À ce moment-là, il a dit: "*j'ai vu clairement, je ne peux pas dire d'une autre manière, ce que j'aurais dû faire, quelle était ma position*".

En d'autres termes, ce qu'ils ont rapporté au moment était véridique parce que les blessures du mineur représentaient la confirmation que l'histoire correspondait à l'expérience de cette famille.

Il est donc plausible de croire que Croft à ce moment considérait les immigrés en danger et donc pour une série d'éléments qui sont apparus: la famille n'était pas dans un centre d'accueil institutionnel, elle n'avait pas été identifié, elle n'avait pas demandé la protection internationale, elle devait quitter l'endroit où elle séjournait à Vintimille, sans la possibilité d'être nourris et avec le risque d'être rapatriés.

Croft, par conséquent, a considéré de devoir leur donner un endroit pour dormir, manger et s'assurer qu'ils puissent faire en sorte de s'occuper de leur propre hygiène personnelle, en acceptant de les amener chez lui, à Vence.

Les éléments analysés jusqu'à présent pourraient être considérés comme compatibles avec l'existence de l'exonération de responsabilité selon l'article 12 c.2 décret législatif 289/98 en cour, par contre, putatif.

Ça quand ex article 59 c. 4 Code Pénal l'agent estime, par erreur, qu'il existe des circonstances qui justifie le comportement. Dans ce cas, la non-punition de l'agent n'est pas liée à la connotation du fait qu'il reste anti juridique, mais se rapporte au profil de la culpabilité, attendu que la punition n'est pas exclue lorsque l'erreur dépend de la culpabilité et le fait est prédit par la Loi comme délit d'imprudence. En ce sens, est exclue le dol éventuel toujours si l'erreur tombe sur les hypothèses de fait qui intègrent l'exonération de responsabilité où sur une norme extra pénale intégrée d'un élément normatif du cas justifié.

Comme principe général article 59 c. 4 Code Pénal est certainement applicable à l'exonération de responsabilité spéciale visée à l'article 12 c. 2 Décret Législatif 289/98.

L'accusé a agi en pensant que les sujets avaient besoin d'aide soit pour les conditions physiques dans lesquelles ils étaient soit parce que l'aide humanitaire allait être réduite jusqu'à ce moment-là fourni.

L'erreur d'évaluation découle du fait d'avoir pensé son aide comme le seul possible.

En faite, étant prévu, dans notre ordre, en application des droits humanitaires, des formes de protection internationale, la famille en question, en effet du Soudan, avec des mineurs et une mère enceinte, aurait pu avoir accès à ce genre de soutien, échappant comme ça dans l'immédiat, au manque de permis de séjour en Italie et d'hébergement. Cette circonstance exclut l'exigence de secours, mais la supposition erronée de Croft semble être excusable à la lumière d'une évaluation *ex ante* des faits.

Selon les paroles des Soudanais à Croft, à ce moment-là, pour eux il n'y avait plu d'aide humanitaire puisse qu'ils devaient abandonner le centre d'accueil. La famille, en autre, n'était pas hébergée dans une structure gouvernementale qui lui aurait garantie les moyens d'accéder aux formes de protection et elle serait resté à Vintimille sans la possibilité d'être nourri. Croft comprend que ce qu'il lui a été raconté était vrai à la vue des brûlures sur l'enfant, qu'effectivement la famille aurait eu besoin d'hospitalité c'est à dire

nourriture, eau et un endroit pour dormir et il décide de les emmener chez lui tout en sachant qu'ils étaient clandestins, mais croyant que son action, à ce moment-là, représentait un sauvetage pour ces émigrants.

Il est donc vu dans la conduite de Croft le fait justificatif présumé selon l'article 12 c. 2 décret législatif 289/98 et, conformément aux principes maintenant établis par la Cour suprême en matière d'exonération de responsabilité (cfr Sez. U, jugement numéro 40049 du 29/05/2008 *Ced240814*), l'accusé doit être acquitté ex article 530 c. 2 Code de Procédure Pénal parce que le fait ne constitue pas un délit criminel. La formule douteuse, selon ce Statue collégial, est imposée en raison du cadre probatoire qui ne permet pas de considérer, dans l'absolu, certaine la preuve de la vérité des déclarations des soudanais.

A l'acquittement suit la restitution, a l'associant, de la saisie.

Réserve 90 jour pour le dépôt des motifs.

Pour Cette Raison

Vu l'article 530 c. 2 Code de Procédure Pénal

EST ACQUITTÉ

Croft Felix Du délit à lui attribué pour impunité du fait poursuivi ex article 12 c. 2 l. 286/98. La restitution de la saisie à Croft Felix.

Se réserve pour les motivation GG 90

Imperia, 27/04/2017

Le Juge rédacteur
Dott.ssa Caterina Lungaro

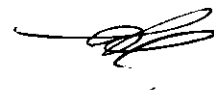
Le Président
Dott.ssa Donatella Aschero

TRIBUNAL D'IMPERIA
Déposé au Greffier
Imperia, 21.7.17

LE GREFFE
(Dr. Giuseppina Mezzasalma)

TRIBUNALE DI IMPERIA
Depositato in Cancelleria
Imperia,

01/08/2017
IL CANCELLIERE
(Romina Ronito)
Ronito.





REPUBBLICA ITALIANA
IN NOME DEL POPOLO ITALIANO

Il Tribunale di Imperia– Sezione Penale
COMPOSIZIONE COLLEGALE

Dr. Donatella ASCHERO

Presidente

Dr. Laura RUSSO

Giudice

Dr. Caterina LUNGARO

Giudice Estensore

ha pronunciato la seguente

SENTENZA

nel procedimento penale nei confronti di

CROFT Felix n 19.04.1988 Nizza (F) elett dom presso avv Ersilia

Ferrante foro Imperia

ARR 23.07.2016 RIL 25.07.2016

LIBERO PRESENTE

Difeso di fiducia da Avv. Ersilia Ferrante foro di Imperia e Avv. Vitale Gianluca foro di Torino

IMPUTATO

Del delitto p.e.p. dall'art. 12 comma 3 lett. a) D.Lgs. 286/98 e succ. modifiche (così specificata l'originaria imputazione, a seguito di ordinanza del GIP).

Perché compiva atti diretti a procurare l'ingresso illegale in Francia di 5 sedicenti cittadini sudanesi (Hussan Adam, Mhamad Hamdon, Fatama Hamdon, Ahomd Hassan Ahmad, Montoser Hassn), persone prive di titolo permanente di residenza in detto Paese. In particolare, trasportava fino alla barriera autostradale di Ventimiglia (ove veniva bloccati dagli operanti) a bordo dell'autovettura CITROEN Xantia con targa francese DP 503GP di sua proprietà i predetti cittadini extracomunitari. Accertato in Ventimiglia il 22 luglio 2016

CONCLUSIONI DELLE PARTI

Il **Pubblico Ministero** chiede:

concesse le attenuanti generiche, anni 3 e mesi 4 di recl e €50.000 di multa.

La **difesa** chiede:

riqualificato il fatto ascritto quale ipotesi di cui all'art. 12 c 1 dlvo 286/98 assolversi l' imputato per mancanza di elemento materiale, perché il fatto non sussiste, ovvero non costituisce reato attesa la causa di giustificazione di cui al comma 2 in estremo subordine assoluzione di cui all' 530 c. 2 cpp

SENTENZA

n° 446/17

del 27/04/17

N° 1224/16 R.G.T.

N° 3115/16 R.G.N.R

GP //

SVOLGIMENTO DEL PROCESSO

Con decreto ex art. 455 e ss. c.p.p. emesso in data 22.8.2016, il G.U.P. rinviò a giudizio CROFT FELIX JEAN ISIDORE per sentirlo rispondere del reato indicato in rubrica.

Alla prima udienza del 6.10.2016, dichiarata l'assenza dell'imputato, è stato aperto il dibattimento e le parti hanno formulato le rispettive istanze istruttorie; già depositata dalla difesa in sede di lista testi una memoria a firma dell'imputato. Dopo l'ammissione delle richieste di prova, il processo è stato rinviato alla data del 26.1.2017, sede in cui, è stata revocata l'ordinanza di assenza del giudicabile, in quanto presente. Ai fini della sua assistenza, non comprendendo egli la lingua italiana, è stata nominata apposita interprete di lingua francese. Il P.M. ha depositato documentazione attestante l'impedimento dei propri testi.

Il 16.2.2017 sono stati escussi l'App. Scelto Muzio Emiliano e l'App. Armando Francesco in servizio presso i C.C. di Ventimiglia ed è stata prodotta documentazione da parte del P.M. (n. 5 "autocertificazioni sull'identità di persona" e n. 3 rilievi fotografici).

Il Collegio ha, poi, proseguito con l'audizione di Lorenzo Palmero, ammesso quale teste ex art. 195 c.p.p.. L'imputato si è sottoposto ad esame. All'esito sono stati sentiti i testi a difesa Roger Camille e, previa rinuncia al teste Moretti, Corbucci Jean, Berthelot Pauline, infine Maffeis Teresa.

La difesa ha effettuato produzioni come da elenco in atti.

Il 16.3.2017 il Collegio ha disposto l'acquisizione di documentazione (estratto pagina on line del giornale "Il Fatto Quotidiano.it" del 24.8.2016; Memorandum D'Intesa tra il dipartimento della P.S. del Ministero Dell'Interno Italiano e la Polizia Nazionale del Ministero dell'Interno Sudanese per la lotta alla criminalità. Gestione delle Frontiere e dei Flussi migratori ed in materia di Rimpatrio), e, chiusa l'istruttoria, le parti hanno presentato le rispettive conclusioni.

Il 27.4.2017, dopo le repliche, questo Collegio ha emesso sentenza con lettura del dispositivo, riservando giorni novanta per il deposito della seguente motivazione.

MOTIVAZIONE DELLA DECISIONE

Il presente processo trae origine dall'accertamento eseguito il 22.7.2016 dai C.C. di Ventimiglia nell'ambito dello svolgimento di un servizio perlustrativo finalizzato alla repressione del favoreggiamento e sfruttamento dell'immigrazione clandestina.

Alle ore 22,10 circa, gli operanti notarono transitare sulla rampa di ingresso dell'autostrada direzione Francia, un'autovettura francese marca Citroën, modello Xantia, tg. DP503GP, con a bordo alcune persone di colore.

Fu così azionato il sistema luminoso e fermato il mezzo per il controllo.

Dagli accertamenti l'auto risultò di proprietà del conducente, identificato a mezzo patente di guida, nel cittadino francese, di nome CROFT FELIX JEAN ISIDORE, il quale, al momento del controllo, mostrava un atteggiamento "normale...rilassato", come dichiarato dall'App. Muzio, "non propriamente tranquillo", come percepito dall'App. Armando.

A bordo dell'auto vi erano in tutto cinque soggetti di colore: una donna, due uomini e due bambini piccoli; quest'ultimi, alla vista, secondo la ricostruzione degli operanti, potevano avere una età compresa tra i due e cinque anni.

Le cinque persone non avevano al seguito i documenti e pertanto furono accompagnati presso il competente Comando per procedere all'identificazione.

I soggetti si esprimevano parzialmente in lingua inglese; interagivano con il conducente.

Giunti in sede, i soggetti si rifiutarono di sottoporsi ai rilievi fotodattiloscopici e compilarono solo la scheda autocertificativa della loro identità personale (acquisita agli atti).

I soggetti dichiararono così di essere tutti di origine sudanese e di chiamarsi rispettivamente:

- Hassan Adam nato in data 1.1.1979 (sesso maschile);
- Mhamad Hamdon nata il 24.8.1990 (sesso maschile);
- Fatama Hamdon nata il 30.12.1985 (sesso femminile);
- Hassan Ahamad nato il 12.12.2011 (minore);

- Hassan Montoser nato il 30.2.2014 (minore).

Le cinque persone straniere mostravano, come ha ricordato l'u.p.g. Armando, *“un po' di insofferenza al controllo perché avevano questo senso di smarrimento tra di loro”*.

Fu eseguita perquisizione sul soggetto conducente e sul veicolo: furono rinvenuti due coltelli a serra-manico vicino al cambio e nessun denaro contante. I coltelli ed il mezzo furono sequestrati.

Gli operanti non effettuarono perquisizione nei confronti dei sudanesi nè accertarono se fossero titolari di un titolo valido per il soggiorno in Italia.

Gli agenti riuscirono a comprendere dalle loro parole in inglese che si trattava di una famiglia (Fatama era la madre, Hassan il padre, i minori i figli mentre Homdom il fratello ovvero lo zio materno).

Tramite ricerche presso i relativi centri di accoglienza, i verbalizzanti identificarono il luogo dove erano alloggiati ovvero la chiesa di San Secondo gestita dalla Caritas di Ventimiglia. Fu inviato un volontario della Caritas, Palmero Lorenzo che riaccompagnò la famiglia presso la relativa dimora.

Palmero, all'epoca, era un volontario del Movimento dei focolari che aiutava la Caritas. In particolare egli si occupava di famiglie con figli piccoli per le quali erano riusciti, non senza difficoltà, ad ottenere l'uso di varie parrocchie di Ventimiglia.

Il sistema era gestito in modo spontaneo dal movimento delle famiglie e a Ventimiglia Alta era stata messa a disposizione la chiesa di San Secondo: le aule di catechismo erano state attrezzate con delle brande e dei materassi e dormivano *“più ammucchiati possibile perché lo spazio era limitato e a volte c'erano anche gruppi familiari diversi nella stessa stanza”*.

Non avevano mediatori culturali e stentavano a capirsi con gli ospiti in quanto solo a volte si recava nel campo *“un certo Amed”* (di lingua araba) che dava loro una mano.

Per identificare gli ospitati non avevano delle procedure, solo in seguito iniziarono a formare una sorta di schedario dei soggetti contenente i loro nominativi, formato sulla base delle loro autodichiarazioni aventi ad oggetto nome e cognome (non lo Stato di provenienza) ed eventuali problemi alimentari. Venivano così consegnati dei tesserini al fine di evitare *“che facessero due volte il giro a mangiare”*.

In quel periodo il numero di richiedenti ospitalità era di circa 1000 persone. Il giorno dell'accertamento Palmero si trovava ad una riunione organizzativa presso la Cattedrale di Ventimiglia e fu avvertito che occorreva recuperare una famiglia.

Egli non li aveva mai visti prima ma sapeva che altri volontari conoscevano la famiglia stessa in quanto ospitati in una struttura, in particolare *“era un gruppo che corrispondeva a quello che c'era in quella parrocchia”* e quando poi Palmero li riaccompagnò presso la Chiesa di San Secondo, gli altri addetti li riconobbero e gli riferirono che la donna si trovava in stato interessante.

Gli stessi sudanesi sapevano già dove recarsi con i loro bagagli.

A seguito del controllo CROFT fu arrestato e, dopo l'udienza di convalida, rimesso in libertà con ordinanza del GIP n. 2362/2016 del Tribunale di Imperia.

ESAME DELL'IMPUTATO

CROFT si è sottoposto ad esame e ha fornito la seguente versione dei fatti.

Egli ha affermato di essere pescatore professionista negli Stati Uniti per una parte dell'anno e per la rimanente muratore nelle costruzioni pubbliche in Francia; all'epoca dei fatti si recava spesso a Ventimiglia per aiutare i volontari italiani e francesi nella distribuzione del cibo. In precedenza aveva collaborato con l'associazione Utopia 56 che si occupa di rifugiati e dal Marzo 2016 collaborava con il movimento Nuit Debout Nice e dall'aprile 2016 con Habitat&Citoyenneté.

Ha spiegato, poi, che nel campo di accoglienza della Chiesa di San Secondo, vicino a quello della Croce Rossa, dallo stesso definito *“ufficioso”*, un italiano, di cui non ricordava il nome, gli aveva riferito che vi era una famiglia che non si recava al campo e quindi non riceveva alcuna visita dai volontari.

Dopo aver aiutato nella distribuzione del cibo, egli - con Paulina (sua fidanzata psicologa) - si offrì di andare a visitare questa famiglia presso la Chiesa di San Secondo, per comprendere, anche attraverso le competenze della compagna, di che tipo di sostegno avessero bisogno.

Dopo averli raggiunti, CROFT e la compagna parlarono con loro *"del più e del meno per portare un aiuto morale"*. Essi gli dissero di essere sudanesi.

Come altre volte gli era capitato, dopo aver cercato di dare un sostegno morale, queste persone gli avevano chiesto un passaggio verso la Francia.

In passato si era sempre rifiutato rispetto a coloro che glielo chiedevano e così si rifiutò anche quella volta.

Ripresero a conversare e quelle persone iniziarono a raccontargli la loro storia: provenivano da un villaggio del Darfur e scapparono dal paese dopo che il loro villaggio fu attaccato e incendiato. CROFT continuò ad ascoltarli, sempre rinnovando il suo rifiuto di trasportarli in Francia.

Proseguirono così il racconto, dicendogli che non avevano più soldi. La donna disse di essere incinta (essendo musulmana vestiva con abiti ampi, egli non lo aveva notato fino a quel momento).

Dopo di che gli venne mostrato il fianco destro del figlio più grande (di circa cinque anni) che dalle ascelle fino al bacino appariva completamente ustionato (egli sapeva che per motivi politici molti migranti rifiutavano eventuali cure).

Le bruciature - come ha precisato CROFT - furono per lui la conferma che la storia che gli era stata narrata corrispondeva a quanto realmente era stato vissuto da quella famiglia.

In particolare egli ha così dichiarato *"ho avuto chiaro, non so dire in nessun altro modo, quello che avrei dovuto fare, quale fosse la mia posizione"*.

Così decise di aiutare queste persone ed in dieci minuti, massimo un quarto d'ora, la famiglia raccolse i propri effetti personali.

Pauline aveva assistito solo in parte alla conversazione in quanto, in quel momento, era già andata via per rientrare a Nizza perché la mattina dopo avrebbe dovuto svegliarsi presto per lavorare.

Circa il possesso dei coltelli in auto l'imputato ha dichiarato che gli servivano per la pesca: ne deteneva uno in tasca e uno in macchina e quando saliva in auto era sua abitudine svuotare la tasca.

Al momento del controllo non aveva denaro con sé in quanto aveva utilizzato i contanti a sua disposizione per il pieno di benzina.

Circa il luogo dove avrebbe voluto portare queste persone egli ha riferito *"Volevo portarli a casa mia", a Vence, "Non avevo progetti. Non avevo programmi. Sapevo che avrei dovuto nutrirli, dargli la possibilità di lavarsi."*

CROFT ha precisato altresì che la famiglia gli aveva spiegato *"che non erano in condizioni di rimanere dove erano, cioè a Ventimiglia"*. In particolare la donna che parlava bene in inglese (gli altri sapevano l'arabo e poche parole di inglese e francese), gli aveva detto che avrebbero dovuto lasciare il posto dove stavano da alcune settimane, sfortunatamente, per via dell'arrivo di altre persone, in quanto in quel tipo di strutture erano costretti a fare delle rotazioni, pertanto non sapevano dove andare.

Gli parlarono poi di un componente della loro famiglia che era altrove, in Germania. In tal senso egli ipotizzò in quel momento che volessero ritrovarlo.

Ha precisato di aver iniziato ad andare più spesso a Ventimiglia dal mese di Marzo - aprile 2016 quando scoppiò il caso dei migranti ovvero quando il sindaco della città aveva emesso l'ordinanza con cui vietava di nutrirli; all'epoca vi era un gran numero di persone che non trovava posto nelle strutture per carenza di disponibilità nei centri dedicati.

In merito alla Chiesa di San Secondo egli ha affermato che non vi erano mediatori culturali e quanto al cibo a disposizione, egli aveva visto *"dei generi alimentari in pacchetti, delle merendine, delle cose di questo genere"*, mentre non erano presenti medici.

Infine ha specificato che furono loro stessi ad identificarsi come appartenenti alla stessa famiglia (*"un padre, una madre, e se ho capito bene l'altro adulto era il fratello della madre, e c'erano i figli della coppia"*) e in merito, poi, ad un'eventuale richiesta di asilo politico da parte dei sudanesi, egli ha replicato *"Per un gran numero di ragioni pensavano di non poter rischiare di fare richiesta di asilo politico in Italia, per paura di vedersela rifiutare per via del gran numero di domande d'asilo che ci sono in Italia"*. Suppose così che avrebbero voluto ricongiungersi con i parenti in Germania e non sapeva se qualcuno avesse spiegato loro l'eventuale possibilità di accedere ad una forma di protezione internazionale, visto il tipo di struttura che li ospitava.

In merito a quanto accaduto il giorno dell'accertamento è stata escussa la teste a difesa Pauline Bertholot (compagna di CROFT, diplomata in psicologia clinica) la quale ha dichiarato che spesso accompagnava CROFT a Ventimiglia per portare un sostegno sia alimentare che psicologico ai migranti e quel giorno il suo compagno le raccontò che gli era stata segnalata una famiglia di cui non aveva mai sentito parlare che viveva in una chiesa e allora si convinsero a far loro visita per ascoltare la loro storia.

Una volta giunti sul posto, incontrarono la famiglia composta da una donna (incinta di sei mesi), il marito, il fratello, due bambini, di cinque e di due anni e mezzo.

La donna che parlava bene in inglese narrò la loro storia ovvero che *"la loro famiglia veniva dal Darfur, il loro villaggio era stato massacrato e la casa era stata incendiata mentre loro erano ancora dentro, così sono fuggiti con quello che rimaneva della loro famiglia, e hanno speso tutti i loro risparmi per attraversare la Libia e poi il Mediterraneo"*.

La teste ha descritto le persone come *"una famiglia che aveva vissuto dei traumi enormi e che era in uno stato di depressione psicologica"*. La madre le disse che il figlio maggiore aveva delle ustioni sul fianco destro ma a lei non furono mostrate. Dopo, poi, tornò a casa sua a Nizza.

Al riguardo la teste ha così precisato *"Avevamo l'abitudine di andare a Ventimiglia sia insieme che separati per conto nostro, e quel giorno era tardi e io avevo voglia di tornare a casa. V'elice invece mi ha detto che voleva rimanere ancora un po' per dare una mano, per parlare con dei volontari"*; quel giorno si era mossa in treno.

I FATTI DI CRONACA DELL'EPOCA:

Dalla documentazione acquisita, nonché dalla cronaca dei giornali del momento, è notorio che Ventimiglia fosse interessata da un flusso migratorio di portata eccezionale a cui la città cercava di sopperire con il centro di accoglienza della Croce Rossa e, a seguito dell'intervenuta autorizzazione del Vescovo, anche tramite il contributo di volontari e l'utilizzo delle chiese come strutture dove alloggiare temporaneamente i migranti.

In concomitanza il Sindaco di Ventimiglia per ragioni igieniche emise un'ordinanza con la quale poneva il divieto di nutrire per strada i migranti; non c'era infatti disponibilità sufficiente nelle strutture ad accogliere tutte le persone arrivate e molte si trovavano per strada (<https://www.riviera24.it/2016/08/ventimiglia-ai-migranti-non-serve-altro-cibo-torna-lordinanza-che-vieta-la-somministrazione-di-alimenti-232159/>).

Ciò aveva portato anche a delle tensioni tra forze dell'Ordine e volontari al confine (www.ilfattoquotidiano.it/2016/04/22/ventimiglia-caritas-torna-lemergenza-migranti-e-abusi-per-chi-sconfina-noborder-chi-li-aiuta-viene-multato/511068/).

In questo contesto, il Ministero dell'Interno siglò il *Memorandum D'Intesa tra il dipartimento della P.S. del Ministero Dell'Interno Italiano e la Polizia Nazionale del Ministero dell'Interno Sudanese per la lotta alla criminalità. Gestione delle frontiere e dei Flussi migratori ed in materia di Rimpatrio*. Altresì nell'agosto del 2016 giungeva notizia del rimpatrio di 48 cittadini sudanese, prelevati a Ventimiglia e trasferiti a Khartoum (<http://www.ilfattoquotidiano.it/2016/08/31/migranti-notte-in-cella-e-legati-in-acreo-parlano-gli-espulsi-dallitalia-al-sudan-e-il-viminale-tace/3003577>)

Tali criticità di Ventimiglia sono state altresì confermate dagli altri testi a difesa in quanto, all'epoca dei fatti, svolgevano attività di volontariato assieme a CROFT.

Hanno spiegato (in particolare Jean Corbucci e Teresa Maffeis) che prima che fosse possibile usare le chiese, i migranti erano talmente numerosi che si accampavano sulle rive del Roja in modo assolutamente non controllato e selvaggio, ciò fino a che il vescovo non decise di aprire le parrocchie all'accoglienza.

In tal senso alla sera venivano liberati i banchi della chiesa per mettere la gente a dormire e, la mattina dopo, veniva rimesso tutto a posto per consentire la celebrazione delle cerimonie religiose.

Nei campi della chiesa erano accolte le famiglie con i bambini mentre nei campi gestiti dalla Croce Rossa si trovavano i maggiorenni.

In via preliminare alla disamina del fatto occorre affrontare l'eccezione formulata dalla difesa in ordine alla qualificazione giuridica della condotta contestata a CROFI che, secondo la tesi argomentativa dell'imputato, dovrebbe rientrare nell'ambito di applicazione dell'art. 12 c. 1 D.L.vo 286/98 in quanto il termine Stato contenuto nella lettera a) del comma 3 sarebbe riferibile solo all'azione diretta del trasporto di clandestini dall'estero verso il territorio italiano e non da quest'ultimo verso paesi esteri, come nel caso di specie.

La tesi sarebbe giustificata dall'assenza della dicitura "altro" nella lettera a), a differenza di quanto riportato nella disposizione contenuta nella prima parte del comma terzo ove si individua la fattispecie nei seguenti termini "... chiunque, in violazione delle disposizioni del presente testo unico, promuove, dirige, organizza, finanzia o effettua il trasporto di stranieri nel territorio dello Stato o ovvero compie atti altri atti diretti a procurarne illegalmente l'ingresso nel territorio dello Stato, ovvero di altro Stato del quale la persona non è cittadina non ha titolo di residenza permanente, è punito con la reclusione da cinque a quindici anni e con la multa di 15.000 euro per ogni persona nel caso in cui...".

L'argomentazione - benché suggestiva - ad avviso di questo Collegio non può essere condivisa non potendo l'interpretazione della disposizione essere limitata al mero dato letterale ovvero al mancato richiamo della dicitura "altro Stato" nell'ipotesi prevista dalla lettera a) in quanto devono essere tenute in considerazione le modifiche intervenute sulla normativa finalizzate ad esigenze di inasprimento delle sanzioni che hanno così prodotto una legislazione stratificata.

Ciò impone di privilegiare una esegesi delle norme che sia logica, sistematica, conforme con la ratio delle riforme e con gli obblighi di cooperazione internazionale vigenti: la struttura del terzo comma è costituita da una parte generale descrittiva delle condotte sanzionate più gravemente rispetto al primo comma in cui è contemplata l'azione sia dell'ingresso nello stato italiano o estero che della permanenza illegale nello stato italiano e una parte, indicata nelle lettere da a) ad e), che specifica le ragioni in base alle quali il Legislatore ha ritenuto di dover prevedere una pena più grave.

A tale fine, in ossequio al principio di frammentarietà, la lettera a) pone in rilievo il numero di persone trasportate facendo discendere da tale elemento una maggiore lesione al bene giuridico tutelato dalla norma.

Le due parti del terzo comma (parte generale e l'elemento di specificazione) vanno lette unitariamente e la stessa indicazione riportata nella lettera a) dei termini "ingresso e permanenza illegale" vanno intese nel senso di richiamare quanto già contenuto nella prima sezione del comma di riferimento.

Tale conclusione trova conferma nelle disposizioni europee e nelle convenzioni internazionali alle quali l'incriminazione del favoreggiamento dell'emigrazione illegale verso l'estero si presenta connessa in quanto fonti di obbligo per lo Stato italiano di repressione del fenomeno.

Al riguardo giova evidenziare come la stessa Corte Costituzionale, chiamata a pronunciarsi sulla legittimità costituzionale dell'art. 12, comma 4-bis, del decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286, abbia analizzato la normativa in questione sottolineando, quali elementi di differenziazione tra le condotte di cui al primo e terzo comma dell'art. 12, i soli elementi indicati dalle lettere da a) ad e) (cfr. sentenza n. 331/2011).

La Corte Costituzionale delinea, infatti, la fattispecie come reato a consumazione anticipata, "che si perfeziona con il solo compimento di «atti diretti a procurare» l'ingresso illegale di stranieri «nel territorio dello Stato, ovvero di altro Stato del quale la persona non è cittadina o non ha titolo di residenza permanente» che va distinta dalla fattispecie di cui al primo comma "per il concorso di elementi che accrescono, nella valutazione legislativa, il disvalore dell'illicito", elementi che attengono "alternativamente, al numero degli stranieri agevolati (lettera a) o dei concorrenti nel reato (lettera d, prima parte); alle modalità del fatto (che esponzano a pericolo la vita o l'incolumità del trasportato o lo sottopongono a trattamento inumano o degradante: lettere b e c); ai mezzi utilizzati (servizi internazionali di trasporto o documentazione alterata, contraffatta o comunque illegalmente ottenuta: lettera d, seconda parte); alla disponibilità, infine, di armi o materie esplodenti da parte degli autori del fatto (lettera e)".

Conferma, peraltro, tale impostazione la recente massima della sentenza della Corte di Cassazione (cfr. n. 14654 del 29/11/2016 Ud. Ced 269538 non ancora disponibile nel testo) con cui la Suprema Corte, dopo alcune sentenze di senso opposto, afferma la natura circostanziale del comma terzo dell'art. 12 rispetto al primo comma.

In tal senso, quindi, il trasporto di cinque o più clandestini rientra nell'ambito di operatività dell'art. 12 c.



3 D.l.vo 286/98 anche ove la finalità sia l'ingresso verso uno Stato estero.
Ritiene pertanto questo Collegio che l'imputazione, così come formulata dal P.M., sia corretta.

Soffermandoci ora sulla configurabilità o meno del reato contestato, si rileva in primo luogo che dall'istruttoria è emersa la sussistenza dell'elemento oggettivo richiesto dalla norma incriminatrice.

Il luogo del controllo, il suo esito, la direzione dell'auto condotta da CROFT dimostrano che l'imputato il 22.7.2016 trasportò cinque soggetti stranieri clandestini al fine di procurare loro l'ingresso in Francia.

La difesa ha argomentato circa l'insussistenza del reato sul presupposto che, non avendo gli operanti proceduto alla effettiva identificazione, lo status di clandestino - intendendo per tale colui che fa ingresso in Francia *contra ius* - non può ritenersi provato.

Ad avviso della difesa, in assenza di tali elementi, dovrebbero essere valutate due ipotesi.

In base alla prima, i trasportati dovrebbero essere qualificati come richiedenti asilo, in ossequio alle disposizioni del Trattato di Dublino, e quindi avrebbero potuto fare ingresso in Francia per un periodo di tre mesi.

In base alla seconda ipotesi, considerate le condizioni del Paese da cui provenivano, i componenti della famiglia dovrebbero essere trattati come rifugiati, in applicazione della definizione di cui all'art. 1 Convenzione di Ginevra ed, essendo il provvedimento che identifica i profughi come rifugiati un atto di natura dichiarativa, anche in questo caso i soggetti avrebbero potuto fare ingresso in Francia, anche se per un periodo non superiore a tre mesi.

La tesi della difesa ad avviso di questo Collegio non può essere condivisa: i sudanesi non sono risultati richiedenti asilo e per la condizione di rifugiato sarebbe comunque occorsa una richiesta da parte dei soggetti per poter poi consentire la valutazione della sussistenza dei presupposti; in caso contrario si ammetterebbe, infatti, una circolazione non controllata di tutti gli extraunionisti.

A prescindere da ciò, è pur vero che l'assenza di una formale identificazione rappresenta certamente un *vulnus* alle indagini del P.M. sia perché gli stessi sudanesi avrebbero dovuto essere sottoposti ad azione penale in quanto punibili *ex art. 10 bis* D.l.vo 286/98, sia perché la loro individuazione avrebbe consentito un possibile successivo rintraccio finalizzato alla loro escussione per raccogliere elementi utili per la Pubblica Accusa, per la difesa ed, *ex art. 507 c.p.p.*, per l'Organo giudicante.

Malgrado ciò questo Collegio non può esimersi dal valutare gli elementi che sono stati raccolti nel corso dell'istruttoria nel suo complesso tra i quali emergono le dichiarazioni rilasciate dall'imputato (valutabili *ex art. 64 lett a) c.p.p.*) oltre che dalla sua compagna, in base alle quali i trasportati erano del Sudan, erano privi di qualsiasi titolo per poter fare ingresso in Francia e non avevano richiesto alcun tipo di protezione internazionale.

Per poter ritenere tale circostanza veritiera occorre, però, in via preliminare, eseguire la valutazione circa la veridicità della versione dei fatti narrata dall'imputato e, di fatto, confermata da Pauline Bertholot. CROFT, nel corso dell'esame, è risultato credibile in ragione dell'atteggiamento tenuto e delle circostanze narrate che, per quanto possibile, alla luce delle evidenze istruttorie offerte dalle parti, hanno trovato un riscontro.

L'imputato ha risposto alle domande in modo composto, distaccato, senza trasmettere le emozioni che poteva verosimilmente aver provato nell'ascoltare la storia di quei migranti e, pertanto, senza aggiungere alle sue dichiarazioni circostanze a suo favore in grado di poter suggestionare con elementi di *pietas* la valutazione della condotta; si pensi per esempio alla descrizione delle ustioni riportate dal bambino e allo stato d'animo da lui provato.

Inoltre CROFT non ha riportato subito nel suo narrato dati oggettivi che avrebbero potuto deporre a suo vantaggio, come lo stato interessante della donna - sul quale egli peraltro ha anche precisato, *contra sé*, che in ragione degli abiti indossati non era un dato chiaramente visibile, di cui poteva essere certo - oppure l'obbligo per la famiglia di dover abbandonare il Centro di accoglienza.

Quanto raccontato da CROFT trova, poi, conferma in altre prove, ciò per quanto possibile, considerata l'assenza di identificazione dei trasportati.

La composizione della famiglia è stata riportata anche dagli operanti, la gravidanza della donna è stata confermata oltre che dalla compagna dell'imputato anche dal teste Palmero (sentito *ex art. 195 c.p.p.*),